



Schweizerische Gesellschaft für Dysphagie (SGD)  
Société Suisse pour la Dysphagie  
Società Svizzera per la Disfagia  
[www.dysphagie-suisse.ch](http://www.dysphagie-suisse.ch)

# Statuts

**Schweizerische Gesellschaft für Dysphagie  
(SGD)**

**Société Suisse pour la Dysphagie**

**Società Svizzera per la Disfagia**

## **CONTENU**

---

### **Nom, forme juridique, siège et buts**

1. Nom, forme juridique, siège
2. Buts

### **Organisation et membres**

3. Organisation
4. Membres

### **Adhésion, démission et perte de la qualité de membre**

5. Adhésion
6. Démission
7. Perte de la qualité de membre
8. Cotisation
9. Responsabilité

### **Organe de la société: Assemblée générale, comité, vérificateur des comptes**

10. Assemblée générale
11. Comité central
12. Commissions et groupes de travaux
13. Révision
14. Exercice courant et décompte
15. Modification des statuts
16. Dissolution de la société
17. Dispositions finales

# **STATUTS**

---

## **NOM, FORME JURIDIQUE, SIÈGE ET BUTS**

### **1. NOM, FORME JURIDIQUE, SIÈGE**

- 1.1 La Société suisse pour la dysphagie (ci-après dénommée SGD) est une association selon Art. 60 ff. du code civil.
- 1.2 Son siège est domicilié l'adresse de la société à Bâle.

### **2. BUTS DE LA SOCIETE**

- 2.1 Assurer et développer la qualité de la prise en charge, interdisciplinaire hautement spécialisé, de personnes souffrant d'un problème de déglutition en tenant compte de leurs facteurs personnels.
- 2.2 Le développement du savoir sur les problèmes de déglutition, comme spécialité autonome, aussi bien dans la diagnostique et traitement aigu que dans la réhabilitation spécialisée et l'accompagnement à vie.
- 2.3 Les contenus suivants sont à mentionner en particulier:
  - a.) La société offre une plate-forme pour un contact scientifique et collégial pour toute personne spécialisée qui s'occupe des problèmes de déglutitions, sert à l'échange et véhicule pour le savoir et les expériences.
  - b.) La société soutient la collaboration interdisciplinaire dans l'échange professionnel des personnes professionnelles qui soignent et réhabilitent des personnes souffrant de problèmes de déglutition.
  - c.) La société promouvoit activement l'instauration d'un réseau national et international avec les personnes, associations et organisations qui sont importantes au point de vue scientifique et s'associe avec des organisations apparentées.
  - d.) La société s'engage dans l'assurance de la qualité et la promotion dans le domaine de la dysphagie et s'engage pour le respect des standards.
  - e.) La société s'engage pour la relation publique, elle soutient spécialement publiquement les concernés, leurs familles et leurs besoins dans les commissions responsables et sauvegarde leurs intérêts.

## **ORGANISATION ET MEMBRE**

### **3. ORGANISATION**

- 3.1 La société suisse pour la dysphagie réunit toutes les personnes et organisations qui s'occupent au niveau médical et domaines apparentés des problèmes de dysphagie.
- 3.2 L'assemblée générale ou le comité central peut nommer des groupes de travail.

### **4. MEMBRES**

- 4.1 Les membres titulaires sont: toutes personnes qui travaillent dans le domaine de la dysphagie.
- 4.2 Les institutions qui ont des employés qui travaillent dans le domaine de la dysphagie.
- Par institution seulement une personne est interlocuteur envers la SGD.
  - Le droit de vote à l'assemblée générale possède seulement cette personne ou représentant nommé préalablement.
  - Les réductions (p. ex. pour formation continue) sont seulement valables pour un interlocuteur ou un remplaçant nommé.
- 4.3 Membre honoraire est décerné à:
- Des personnalités éméritées qui se sont engagées en Suisse dans le domaine de la dysphagie.
- 4.4 Membre de soutien peuvent devenir:
- Toutes personnes naturelles qui désirent soutenir les buts de la société suisse pour la dysphagie. Les membres ordinaires possèdent à l'assemblée générale un droit de vote, les membres de soutien n'ont pas de droit de vote.

## **ADHESION, DEMISSION, PERTE DE QUALITE DE MEMBRE**

### **5. ADHESION**

- 5.1 Les requérants déposent une demande d'adhésion par la home page de la société suisse pour la dysphagie. Le comité central décide sur l'admission définitive de nouveaux membres.

- 5.2 L'accueil de membre honoraire a lieu par l'assemblée générale sur proposition du comité central.

## **6. DEMISSION**

- 6.1 Chaque membre peut démissionner de la société suisse pour la dysphagie par une notification écrite.
- 6.2 Le statut membre est accouplé avec le paiement de la cotisation. S'il n'est pas payé, l'adhésion expire automatiquement à la fin de l'année civile.

## **7. PERTE DE QUALITE DE MEMBRE**

- 7.1 Le comité central peut exclure un membre seulement s'il blesse gravement les statuts de la société ou s'il ne paye pas, malgré rappel, ses cotisations.

L'assemblée générale décide de l'exclusion sur demande du comité central. La décision d'exclusion doit être soutenue par deux tiers des membres présents avec droit de vote.

## **8. COTISATION**

- 8.1 La cotisation pour membre ordinaire est SFR 50.- par année.
- 8.2 La cotisation pour institution est SFR 300.- par année.
- 8.3 Les membres honoraires n'ont pas l'obligation de payer une cotisation.
- 8.4 La cotisation pour membre de soutien est SFR 90.00.- par année.
- 8.5 Les membres exclus et ceux qui ont donné leur démission doivent leur cotisation selon leur temps d'adhésion..

## **9. RESPONSABILITE**

- 9.1 La société est seulement responsable avec la fortune de l'association.

## **ORGANE: ASSEMBLEE GENERALE, COMITE CENTRAL, VERIFICATEURS DES COMPTES**

### **10. ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Convocation**

- 10.1 L'assemblée générale est l'autorité suprême de la société suisse pour la dysphagie.
- 10.2 L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année calendaire.
- 10.3 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si nécessaire par le comité central ou sur demande d'au moins un cinquième des membres.

La demande pour une assemblée générale extraordinaire doit être envoyée par écrit, avec l'ordre du jour, au président/e de la société.

- 10.4 La convocation pour une assemblée générale extraordinaire a lieu par écrit et au moins un mois avant la date de l'assemblée générale extraordinaire

#### **Présidence**

- 10.5 Président/e de l'assemblée générale est le/la président/e ou en cas d'empêchement le/la vice-président/e.
- 10.6 Le/la président/e nomme le ou les compteurs et un secrétaire, qui doit au moins gérer un protocole de décision et vote.

#### **Ordre du jour**

- 10.7 Toutes motions, provenant d'un membre ordinaire, envoyées au moins six semaines avant la date de l'assemblée générale au secrétariat de la société suisse pour la dysphagie doivent être mis sur l'ordre du jour.

#### **Devoir de l'assemblée générale**

- 10.8 L'assemblée générale a les devoirs suivants:

- a) Autorisation du décompte annuel, du rapport des vérificateurs des comptes et du budget.
- b) Décharge du comité central.
- c) Election du/de la président/e, du/de la vice-président/e, des autres membres du comité central et du vérificateur de compte.
- d) Nomination de membres honoraires.

#### **Droit de vote et prise de décision**

- 10.9 Chaque membre ordinaire et un représentant nommé par institution affiliée possède une voix.
- 10.10 L'assemblée générale ne peut que voter sur une affaire que si elle est sur l'ordre du jour. Toute autre affaire ne peut être discutée que si trois quarts des membres présents sont d'accord.

10.11 Les votations et élections résultent principalement avec la majorité des suffrages. S'il y a égalité des voix, le comité central se prononce pour les prises de décision, pour les élections un tirage au sort.

## **11. COMITE CENTRAL**

### **Membres du comité central**

11.1 Le comité central se compose d'au moins 5 membres. La pluridisciplinarité doit être considérée dans la composition.

11.2 Le comité central est composé du président/e, du vice-président/e et des autres membres, que le comité central peut attribuer spécialement ou ponctuellement des fonctions.

11.3 Le comité central se compose de soi-même.

### **Compétence et obligation**

11.4 Le comité central décide sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à d'autres organes.

### **Durée du mandat**

11.5 La durée du mandat des membres du comité central est de trois ans. La durée maximale du mandat d'un membre du comité central est limitée sur neuf ans.

### **Prise de décision**

11.6 Le/la Président/e convoque le comité central aussi souvent que nécessaire, au minimum deux fois par année. Le comité central décide par décision de la majorité des membres présents. Il est apte à délibérer si la majorité des membres du comité est présent. S'il y a égalité de voix c'est le président/e qui décide.

### **Indemnisation**

11.7 Les membres du comité reçoivent une indemnité.

## **12. Commissions, administrations et groupes de travail**

12.1 Les commissions et administrations sont des institutions avec un caractère constant qui travaillent sur des charges. Le comité central peut créer des commissions et administrations; les membres sont élus par le comité central.

12.2 Le comité central peut au cas par cas décider d'une indemnité pour les groupes de travail, commissions et administrations.

## **13. Revision**

13.1 L'assemblée générale élit un membre ordinaire comme vérificateur des comptes.

13.2 La durée du mandat est d'une année.

13.3 Le vérificateur des comptes a le devoir de contrôler et vérifier l'intégralité et la justesse des comptes de la société suisse pour la dysphagie et de rapporter le résultat à l'assemblée générale.

#### **14. Année commerciale et période comptable**

14.1 L'année commerciale est l'année calendaire. La période comptable correspond à l'année commerciale.

#### **15. Modification des statuts**

15.1 Une modification des statuts ne peut être décidée que par l'assemblée générale avec une majorité de deux tiers des membres ordinaires présents.

15.2 Chaque demande de modification des statuts doit être envoyée au moins six semaines avant l'assemblée générale au comité central.

#### **16. Dissolution de la société**

16.1 La décision de dissoudre la société suisse pour la dysphagie ne peut être décidée qu'avec une majorité de deux tiers des membres ordinaires présents. L'assemblée générale doit aussi décider qu'est-ce qui se passe avec les biens de la société.

#### **17. Dispositions finales**

17.1 Dans la mesure où les statuts présents n'ont pas de stipulations déviantes c'est celle du code civil (Art. 60 ff. ZGB) qui font foi.

17.2 Les nouveaux statuts entrent, après approbation par l'assemblée générale du 20. septembre 2012, le 20. septembre 2012 en vigueur.

17.3 La version allemande des statuts a force légale.

Baden, 20 Mars 2014

Président:



Secrétaire:



Traduction: Ursula Duerr (Mars 2014)